



Examen de la question de l'accélération de la procédure à suivre pour l'élection du prochain Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé

1. Le Conseil exécutif, réuni en session extraordinaire le 23 mai 2006, a prié le Secrétariat « de soumettre à son examen, à sa cent dix-huitième session, des options concernant l'accélération de la procédure à suivre pour l'élection du nouveau Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé. Le Conseil fixera à sa cent dix-huitième session le calendrier à suivre pour cette procédure. ».¹
2. Cette demande du Conseil doit être envisagée, tout d'abord, dans le contexte de la situation découlant du décès du Directeur général, le Dr LEE Jong-wook, le 22 mai 2006. A cet égard, l'article 109 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé dispose notamment : « Lorsque le poste de Directeur général est vacant ou qu'il est reçu avis d'une vacance prochaine, le Conseil fait, à sa réunion suivante, une proposition à soumettre à la prochaine session de l'Assemblée de la Santé. ».
3. D'une manière plus générale, en vertu de l'article 31 de la Constitution, le Directeur général est nommé par l'Assemblée de la Santé, sur proposition du Conseil et suivant les conditions que l'Assemblée de la Santé pourra fixer. La nomination du Directeur général est donc l'aboutissement d'un processus associant à la fois le Conseil exécutif et l'Assemblée de la Santé.
4. Ce processus est énoncé à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et à l'article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Par ailleurs, l'article 108 fixe la durée du mandat du Directeur général, qui est de cinq ans. Le même article dispose en outre que ce mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois.
5. L'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif fixe une procédure qui commence six mois au moins avant l'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général et prend fin par la nomination du Directeur général par l'Assemblée de la Santé. L'article 110 du Règlement intérieur de l'Assemblée stipule simplement que l'Assemblée de la Santé examine, en séance privée, la candidature proposée par le Conseil et se prononce au scrutin secret. Ni le Règlement intérieur du Conseil, ni celui de l'Assemblée ne prévoient de délai minimum qui devrait s'écouler entre la désignation d'une personne par le Conseil et sa nomination en tant que Directeur général par l'Assemblée de la Santé.

¹ Décision EBSS(2).

6. Le Conseil exécutif dispose donc d'un certain nombre d'options concernant le processus de désignation et de nomination du prochain Directeur général et sa durée. Selon l'approche qu'il retiendra, le Conseil pourra devoir suspendre l'article 52 de son Règlement intérieur et prendre une décision ad hoc sur la situation à laquelle il se trouve confronté. Là encore, selon l'approche qui sera retenue, le Conseil pourra aussi devoir recommander que l'Assemblée de la Santé suspende en l'espèce l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée concernant la durée du mandat du Directeur général, ce qui serait fait au moment de sa nomination par l'Assemblée de la Santé.

7. Plus spécifiquement, le Conseil exécutif voudra peut-être envisager les options énoncées ci-dessous :

OPTION 1. Le Conseil, lors d'une session qui devrait être convoquée à cette seule fin avant sa cent dix-neuvième session en janvier 2007, désignera une personne et cette candidature sera soumise à l'Assemblée de la Santé. Le Conseil peut convoquer une telle session en vertu de l'article 5 de son Règlement intérieur. Afin de respecter les divers délais pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire prévus à l'article 8, on pourrait convoquer une telle session début octobre ou début décembre 2006. Dans le premier cas, le Conseil devrait suspendre l'article 52 de son Règlement intérieur et prendre une décision concernant la date limite pour le dépôt des candidatures. L'Assemblée de la Santé, lors d'une session extraordinaire convoquée à la seule fin de nommer le Directeur général, examinerait alors la candidature proposée par le Conseil. La session extraordinaire pourrait ne durer qu'une journée, afin de réduire les dépenses dans toute la mesure possible. Le Conseil exécutif est habilité en vertu des articles 14 et 15 de la Constitution, ainsi que de l'article 2 du Règlement intérieur de l'Assemblée, à prier le Directeur général par intérim de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé à la date et au lieu que le Conseil détermine. Toutefois, en vertu de l'article 3 du Règlement intérieur de l'Assemblée, les convocations d'une session extraordinaire de l'Assemblée doivent être adressées à tous les Etats Membres trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session. Afin d'éviter ce délai de trente jours et d'accélérer encore le processus, le Conseil, à sa présente session, en prenant une décision finale sur le calendrier, voudra peut-être déjà prier le Directeur général par intérim de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé immédiatement après la session extraordinaire du Conseil.

Au titre de cette option, le Conseil exécutif voudra peut-être examiner les deux possibilités suivantes :

Calendrier 1A : La période prévue à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif est raccourcie.

Par exemple, si le délai de soumission des candidatures au poste de Directeur-général était ramené à deux mois au lieu de quatre, le calendrier serait le suivant :

le Directeur général par intérim informe les Etats Membres qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général	1 ^{er} juin 2006
• date limite de réception des propositions	4 août 2006
• envoi de la documentation sur les propositions aux Etats Membres	4 septembre 2006
• session extraordinaire du Conseil exécutif	9-11 octobre 2006
• session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé	12 octobre 2006

Cette option supposerait :

- la suspension de l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif pour accélérer le processus
- la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif
- la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé
- la suspension de l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

Calendrier 1B : Le délai prévu à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, c'est-à-dire six mois, reste inchangé.

En ce cas, le calendrier serait le suivant :

le Directeur général par intérim informe les Etats Membres qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général	1 ^{er} juin 2006
• date limite de réception des propositions	5 octobre 2006
• envoi de la documentation sur les propositions aux Etats Membres	5 novembre 2006
• session extraordinaire du Conseil exécutif	3-5 décembre 2006
• session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé	6 décembre 2006

Cette option serait conforme à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif mais supposerait :

- la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif
- la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé
- la suspension de l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

OPTION 2. A sa cent dix-neuvième session, en janvier 2007, le Conseil désignera une personne en vertu de l'article 52 de son Règlement intérieur, le nom de la personne ainsi désignée devant être soumis à une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé convoquée à cette seule fin avant la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé. Cette option ne nécessiterait pas la suspension de l'article 52. Toutefois, le Conseil devra demander au Directeur général par intérim de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé, comme il est expliqué pour l'option 1.

Au titre de cette option, le Conseil exécutif souhaitera peut-être examiner la possibilité suivante :

Calendrier 2 : Le délai de six mois prévu à l'article 52 du Règlement intérieur du Conseil exécutif reste inchangé, mais la procédure de désignation a lieu à la cent dix-neuvième session du Conseil exécutif, en janvier 2007.

En ce cas, le calendrier serait le suivant :

le Directeur général par intérim informe les Etats Membres qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général	1 ^{er} juin 2006
• date limite de réception des propositions	mi-novembre 2006
• envoi de la documentation sur les propositions aux Etats Membres	mi-décembre 2006
• cent dix-neuvième session du Conseil exécutif	22-30 janvier 2007
• session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé	31 janvier 2007

Ce calendrier serait conforme à l'article 52 du Règlement intérieur et ne nécessiterait pas une session extraordinaire du Conseil exécutif. Il supposerait toutefois de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé et de suspendre l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

8. A titre indicatif, le calendrier qui serait appliqué si le Conseil décidait d'agir sur la base d'une procédure de désignation normale serait le suivant :

Calendrier 3 : A sa cent dix-neuvième session en janvier 2007, le Conseil exécutif désigne une personne en vertu de l'article 52 de son Règlement intérieur et soumet sa candidature à la Soixantième Assemblée mondiale de la Santé.

le Directeur général par intérim informe les Etats Membres qu'ils peuvent proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général	1 ^{er} juin 2006
• date limite de réception des propositions	mi-novembre 2006
• envoi de la documentation sur les propositions aux Etats Membres	mi-décembre 2006
• cent dix-neuvième session du Conseil exécutif	22-30 janvier 2006
• session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé	mai 2007

Ce calendrier serait conforme à l'article 52 du Règlement intérieur et ne nécessiterait pas une session extraordinaire du Conseil exécutif. Il ne nécessiterait pas non plus la suspension de l'article 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé.

9. Il convient de souligner que, selon les calendriers 1A, 1B et 2, l'Assemblée de la Santé devra suspendre l'article 108 de son Règlement intérieur et soit abrégé, soit prolonger le mandat du nouveau Directeur général pour que la date d'expiration de ce mandat coïncide avec – ou en tout cas suive de peu – la session de l'Assemblée de la Santé à laquelle le Directeur général suivant devra être nommé, pour autant que l'Assemblée de la Santé continue de se réunir chaque année en mai.

COUTS

10. Les calendriers 1A et 1B sont fondés sur l'hypothèse de la convocation d'une session extraordinaire du Conseil exécutif où l'élection du Directeur général serait le seul point de l'ordre du jour. Pour respecter la règle énoncée à l'article 52 du Règlement intérieur concernant la procédure suivie à la session du Conseil – présélection des candidats et établissement d'une liste restreinte, entrevues avec les candidats et scrutin pour l'élection –, il faudrait une session du Conseil exécutif de trois jours.

11. Les calendriers 1A, 1B et 2 sont fondés sur l'hypothèse de la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée de la Santé où l'élection du Directeur général serait le seul point de l'ordre du jour. Il est proposé une session d'une journée.

12. Les coûts estimatifs de ces sessions extraordinaires sont les suivants :

	US \$
a) session du Conseil exécutif de trois jours, y compris le voyage des membres du Conseil	600 000
b) session de l'Assemblée de la Santé d'une journée, y compris le voyage d'un délégué de chacun des pays les moins avancés et la location des salles	600 000

Par conséquent, les coûts supplémentaires pour chaque calendrier seraient les suivants :

	US \$
Calendriers 1A et 1B	1,2 million
Calendrier 2	600 000
Calendrier 3	Pas de coût supplémentaire

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

13. Le Conseil est invité à examiner l'information ci-dessus et à se prononcer sur la procédure à suivre pour l'élection du prochain Directeur général.

= = =